

# Décision du Maire

N°75/2023  
Commande Publique

Objet : Marché n° 21 000 13 – Avenant n°2

Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un télésiège en remplacement  
des téléskis de Barmus et du Tour

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU le Code de la Commande Publique,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2020-76 du 10/07/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°77/2021 en date du 26/07/2021 décidant de conclure un marché avec le groupement MTC SAS/SIONNET ARCHITECTE dont le mandataire est MTC SAS, ZA Valmorge, Rue Barjon, 38430 MOIRANS pour la « Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un télésiège en remplacement des téléskis de Barmus et du Tour » pour un montant de 45 150,00 euros HT.
- VU l'avenant n°1 signé le 09/09/2022, décidant de fixer l'estimation prévisionnelle définitive des travaux à 3 879 000,00 euros HT, ainsi que la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre, le groupement MTC SAS/SIONNET ARCHITECTE à 50 039,10 euros HT,

## Décide

Article 1<sup>er</sup> : De conclure un avenant n°2 avec le groupement MTC SAS/SIONNET ARCHITECTE, dont le siège se situe ZA Valmorge, rue Barjon, 38430 MOIRANS, au marché « Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un télésiège en remplacement des téléskis de Barmus et du Tour », pour prendre en compte les complications d'instructions pour l'obtention des autorisations et ses conséquences avec l'évolution économique liée à l'inflation et le temps passé.

Cette plus-value s'élevant à la somme de 11 800,00 euros HT, le nouveau montant du marché est de 61 839,10 € HT.

Article 2 : Par le présent avenant d'adapter le délai d'exécution des prestations d'après le calendrier actualisé (à compter de la signature de ce présent avenant qui vaut ordre de service).

Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Equipements Touristiques

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Passy le 06/07/2023

Le Maire,  
**Raphaël CASTÉRA**

